



Québec, le 25 juin 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-105

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents concernant les renseignements suivants :

- Détail du calcul des indices de défavorisation des écoles publiques de Fermont.

Tout d'abord, il est important de prendre en compte les informations suivantes :

Les indices de défavorisation 2023-2024 ont été calculés pour les trois écoles primaires et secondaires et générés à partir des données du Recensement de 2016. La méthodologie consiste à calculer d'abord l'indice par unité de peuplement (regroupement d'aires de diffusion). Les données utilisées sont issues du questionnaire long du recensement canadien portant sur les familles avec enfant(s) de 0 à 18 ans.

Les élèves résidant dans une unité de peuplement amènent avec eux à l'école qu'ils fréquentent, la valeur de l'indice de leur unité. L'indice par école correspond donc à la moyenne pondérée des indices amenés par chacun des élèves. On procède ensuite au classement des écoles en rang décile selon la valeur de l'indice. Ce classement est refait annuellement afin de prendre en considération la mobilité des élèves et de la variation du nombre d'établissements (fusions, scissions, fermetures et ouvertures d'écoles), d'une année à l'autre.

... 2

Il est possible de consulter l’atlas de la défavorisation, qui présente les données par unité de peuplement du recensement 2016 et par école, sur le site Web du ministère de l’Éducation à l’adresse suivante :

https://infogeo.education.gouv.qc.ca/public/Atlas_Defavorisation/

Vous trouverez ci-annexé un document présentant l’image de l’unité de peuplement 792_002 de provenance **de tous les élèves qui fréquentent les écoles primaires et secondaires de la municipalité de Fermont** au titre de l’année scolaire 2023-2024.

Conformément à l’article 51 de la *Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d’accès à l’information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

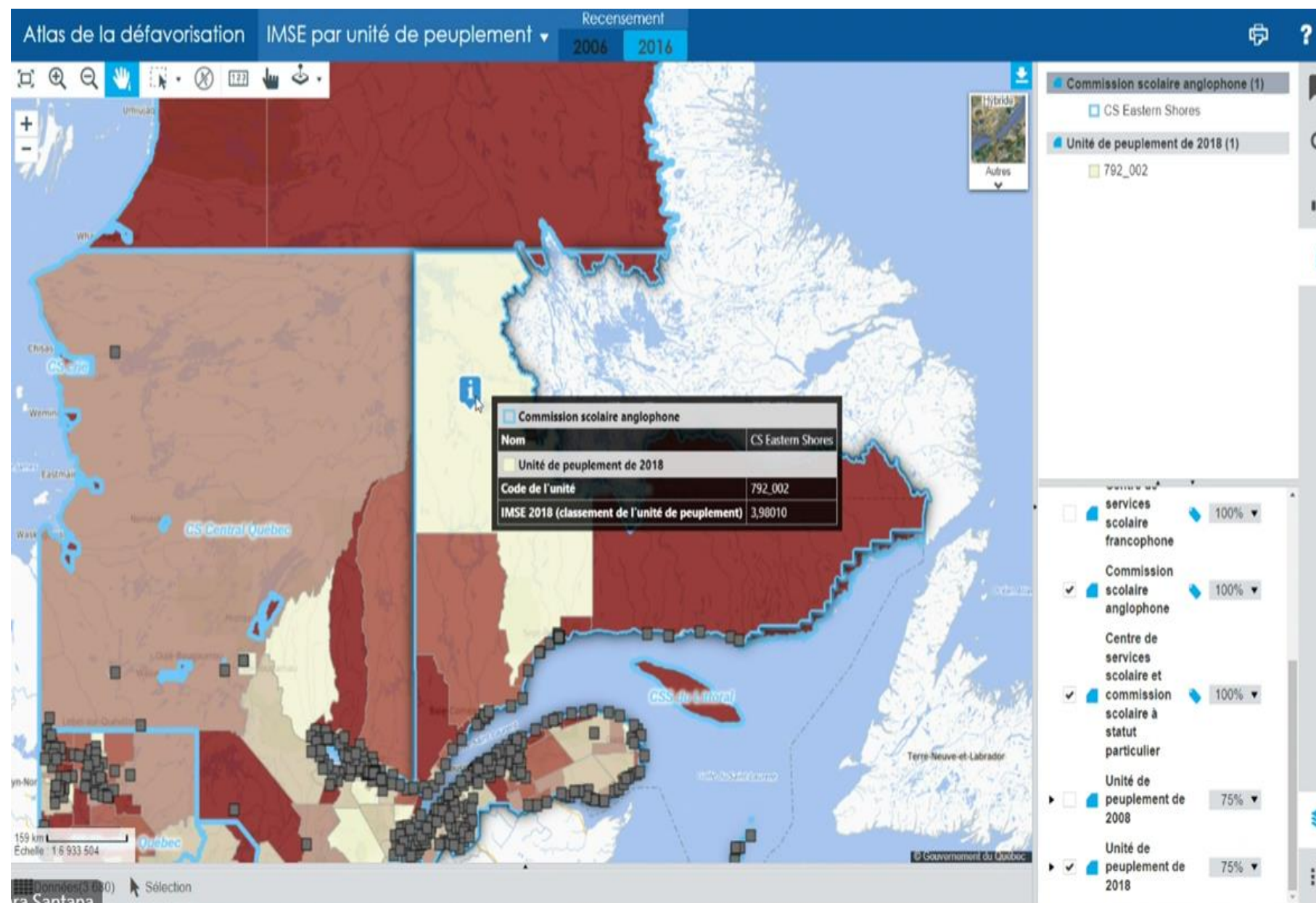
La responsable de l’accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 2

Indice de milieu socioéconomique de l'unité de peuplement 792_002 de provenance des élèves fréquentant l'école de Fermont (882007)



Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).